

NUMERO : 2025-157
Décision du Maire
Portant modification de la Régie de recettes centralisée

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique celui-ci abrogeant le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2007-170 en date du 25 octobre 2007 portant règlement de ladite régie,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2018-159 en date du 18 octobre 2018 portant règlement acceptation de la convention de recouvrement des activités de la Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale par la régie centrale de la Ville,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020-063 en date du 5 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Vu la convention de recouvrement des activités de la Petite Enfance du Centre Communal d'Action Sociale par la régie centrale de la Ville en date du 16 novembre 2018,

Vu la décision du Maire n°2007-102 en date du 25 juin 2007 portant création d'une régie de recettes centralisée,

Vu la décision du Maire n°2007-152 en date du 12 octobre 2007 portant modification de ladite régie,

Vu la décision du Maire n°2017-111 en date du 11 avril 2017 portant modification de ladite régie,

Vu la décision du Maire n°2018-043 en date du 6 mars 2018 portant modification de ladite régie,

Vu la décision du Maire n°2022-257 en date du 19 août 2022 portant modification de ladite régie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal en date du 26 juin 2024,

MODIFIE

Article 1 : La régie centralisée encaisse les recettes ainsi définies :

1. Repas servis par les restaurants scolaires,
2. Centres de loisirs (activités périscolaires, temps scolaire, mercredi et vacances scolaires),
3. Centres de vacances,
4. Produits des photocopies au Centre Administratif,
5. Abonnements aux activités sportives,
6. Produits des inscriptions aux clubs sportifs,
7. Produits pour l'organisation des manifestations sportives,
8. Adhésions annuelles,
9. Redevances de l'occupation du domaine public,
10. Location des salles,
11. Prêt de matériel,
12. Vente d'emplacement pour la brocante annuelle, des marchés de Noël,
13. Dépôts de garantie,

Article 2 : Les modes de recouvrement des recettes encaissées par la régie sont les suivants :

1. Numéraire,
2. Chèque bancaire,
3. Carte bancaire sur place (montant minimum de 5 euros) ou à distance (montant minimum de 2 euros),
4. Prélèvement,
5. Chèque CESU,
6. Chèque ANCV,
7. Virement bancaire,
8. Chèque CESU et ANCV en version dématérialisée,
9. Le coupon sports ANCV en version papier et dématérialisée.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

1. Numéraire : un reçu,
2. Chèque bancaire sur place : un reçu,
3. Chèque adressé par courrier : un reçu à la demande,
4. Carte bancaire sur place : une facturette
5. Carte bancaire à distance : un reçu à imprimer,
6. Prélèvement : une facture ou un échéancier,
7. Chèque CESU : un reçu,
8. Chèque ANCV : un reçu.

Article 3 : Les autres dispositions restent inchangées.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier Principal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sarcelles, le 15 juillet 2025.



Le Maire,


Patrick HADDAD